

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le



ID : 073-200070464-20250724-20250724_141-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE
MAURIENNE ARVAN - 3CMA**

ET

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL DENOMME OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL CŒUR DE MAURIENNE
ARVAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN — 3CMA

Domiciliée : Maison de l'Intercommunalité - 125 Avenue d'Italie 73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**

Habilité à cet effet par une délibération Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la 3CMA »,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) dénommé Office de Tourisme Intercommunal Cœur de Maurienne Arvan

Domicilié : Ancien Evêché - Place de la Cathédrale 73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Représentée par sa Présidente, **Madame Françoise COSTA**

Habilitée à cet effet par une décision du Comité de Direction en date du 23 Juin 2025.

Ci-après dénommé « L'EPIC » ou « L'OTI »,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), par délibération du 16 novembre 2017, a confié à l'EPIC Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan, les missions d'accueil, d'information, et de promotion touristique de ses communes membres. En cohérence avec les institutions départementales et régionales, l'Office de Tourisme contribue à coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local.

Il est chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, de la commercialisation de prestations touristiques conformément à l'article L211-1 et L211-2 du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Prenant la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, l'Office de Tourisme fonctionne en conformité avec les dispositions des articles L133-4 à L 133-10 et R134-12 à R134-20 du Code du Tourisme.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre l'OTI et la 3CMA en date du 2 février 2018 pour une durée de trois ans. Elle a fait l'objet d'un renouvellement en 2022 pour une durée de 3 ans.

Il convient en conséquence de la renouveler.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées à l'OTI ainsi que le montant et les conditions et modalités d'utilisation des subventions allouées par la 3CMA pour la réalisation de ces missions.

La présente convention sert également de cadre aux engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme défini et développé par l'Office de Tourisme Intercommunal pour assurer la mise en œuvre des missions qui lui incombent.

La convention est consentie à titre strictement personnel. L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL CŒUR DE MAURIENNE ARVAN ne peut en aucun cas céder les droits qu'il détient des présentes ou de conventions annexes.

Article 2 : Inventaire des missions

Les missions conférées à l'OTI sont les suivantes :

1/ Organiser l'accueil sur le territoire intercommunal :

- Mise en place d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) de l'ouverture des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) selon les saisons, les fréquentations et les spécificités de chaque bureau ;
- Veille tendancielle et suivi des évolutions de comportement de clientèle.

2/ Professionnaliser l'Office de tourisme :

- Prise en compte des référentiels Qualité et Classement Office de tourisme Catégorie 2 ;
- Mise en place de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences ;
- Organisation d'un observatoire touristique de territoire ;
- Professionnalisation des salariés.

3/ Contribuer à la notoriété du territoire :

- Communication et promotion des événements du territoire intercommunal, voire à l'échelle de la vallée pour les événements d'ampleur (agenda, magazine de territoire annuel, mini brochures thématiques ...) ;
- Mise en œuvre d'outils interactifs de découverte du territoire ;
- Développement de la découverte ludique du territoire ;
- Structuration de l'offre ;
- Adhésion à des réseaux et labels spécifiques selon la pertinence ;
- Toutes actions de promotion et de soutien contribuant au rayonnement du territoire intercommunal ;
- Travailler en collaboration avec les offices de tourisme intercommunaux de Maurienne afin de mutualiser sur les outils de communication.

4/ Contribuer à l'animation et la coordination des acteurs :

- Collaborer avec l'ensemble des institutions intervenant sur le territoire intercommunal ;
- Accompagner les socio-professionnels du territoire intercommunal dans le cadre d'ateliers ou de rencontres sur la compétence tourisme.

5/ Conduire et coordonner le projet de développement touristique du territoire intercommunal à court et moyen terme (politique touristique, schéma de développement touristique...).

Article 3 : Organisation

a) Obligations « métier »

L'Office de Tourisme Intercommunal mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour :

- Obtenir le classement en catégorie 2 conformément à l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme.

Conformément à l'article L. 133-3 du Code du Tourisme, l'Office de Tourisme assurera l'ensemble de ses missions d'accueil, d'information et de promotion en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme.

Afin d'intégrer les réseaux nationaux du Tourisme, l'Office de Tourisme adhérera et participera aux actions des structures suivantes :

- ADN Tourisme,
- Comité Départemental du Tourisme,
- Auvergne Rhône Alpes Tourisme,
- Offices de tourisme 73,
- APIDAE.

L'Office de Tourisme devra être titulaire des différentes licences ou autorisations nécessaires pour l'exercice des activités qui lui sont confiées. Il pourra notamment être autorisé à commercialiser des séjours conformément aux articles L211-1 et suivants du Code du Tourisme.

b) Obligations de gestion

L'Office de Tourisme est tenu de respecter la législation et les obligations sociales à l'égard de son personnel.

La convention collective applicable à l'Office de Tourisme est : la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme à but non lucratif n°3175.

L'Office de Tourisme devra respecter les dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial précisées par les articles R133-1 à R133-18 du Code du Tourisme.

Il s'engage en outre, à organiser au moins 6 rencontres par an de son Comité de Direction afin de lui faire valider son budget, son plan d'actions et son rapport d'activité, les Décisions Budgétaires Modificatives et d'affectation de résultat, les marchés publics supérieurs à un montant défini préalablement par lui-même, les tarifs, les embauches, les conventions de partenariat et le recrutement/reconduction du directeur ainsi que tout autre sujet pouvant engager la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

L'Office de Tourisme se tiendra en permanence à jour des charges, impôts et taxes dont il est redevable.

L'Office de Tourisme souscrira une assurance de responsabilité civile et une assurance de dommages aux biens. La première ayant pour objet de couvrir l'Office de Tourisme des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. La deuxième souscrite pour son propre compte et ses propres biens, elle couvrira notamment les risques incendie, dégât des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

c) Obligations dans la relation avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

L'Office de Tourisme transmettra à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, au plus tard le 15 Mai de chaque année, un compte-rendu financier de l'année précédente. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité faisant état de la réalisation des actions, des dépenses de fonctionnement, des subventions externes et des différents chiffres d'affaires,
- Des comptes annuels, du bilan financier et du compte de résultat approuvés par le comité de Direction.

De même, l'Office de Tourisme adressera, avant le 15 novembre de chaque année :

- Un programme des activités de l'année suivante,
- Une copie du budget prévisionnel s'y rapportant validé par le comité de Direction,
- Sa demande de subvention motivée par l'évaluation prévisionnelle du coût de fonctionnement des missions d'intérêt public d'accueil, de promotion et d'animation qui lui sont confiées, ainsi que l'évaluation des coûts de sujétions de service imposées aux activités industrielles et commerciales.

Les copies de l'ensemble des délibérations du Comité de Direction seront transmises à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan après validation par le service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

d) Obligation dans la relation avec les professionnels du tourisme

Afin de valoriser l'investissement de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan en faveur de l'économie touristique, l'Office de Tourisme produira à l'intention des professionnels toute communication utile à la valorisation de ses principales actions et stratégies adoptées. Il est ici précisé qu'un partenariat stratégique dénommé « Explore Maurienne » a été mis en place avec les offices de tourisme de basse Maurienne.

Article 4 : Concours et soutien de la 3CMA

a) Mise à disposition des locaux

Par convention, la 3CMA s'assurera, auprès de chacune des communes disposant d'un bureau d'accueil, de la mise à disposition ou de la location à l'OTI des locaux et moyens matériels suffisants à la bonne exécution des missions de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Les propriétaires des locaux loués ou mis à disposition feront leur affaire de la conformité des bâtiments au regard des réglementations en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, ERP (Etablissement Recevant du Public) et accessibilité des personnes en situation de handicap.

b) Subventions

Chaque année, le budget de l'EPIC, délibéré par le Comité de direction, est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Les comptes de l'Office de Tourisme Intercommunal sont établis pour un exercice ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget de l'EPIC prévoit un versement de la Communauté de Communes correspondant d'une part, à la subvention d'exploitation et d'autre part, au reversement intégral de la taxe de séjour.

La demande de subvention sera accompagnée d'un budget prévisionnel ainsi que d'un rapport financier de l'exercice en cours.

A chaque fin d'exercice comptable, l'office de tourisme présentera à la collectivité un compte-rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'office de tourisme. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

La subvention accordée à l'Office de Tourisme Intercommunal pour la mise en œuvre du programme d'actions établi est votée annuellement lors de l'établissement du budget primitif de la Communauté de Communes en tenant compte du montant voté par l'OTI constituant un montant maximum.

La somme de la subvention d'équilibre et du produit de la taxe de séjour, prévue au budget de l'EPIC, et confirmée par le budget de la 3CMA, constituera un montant fixe sur lequel la 3CMA s'engage. En conséquence, il est précisé que la subvention d'équilibre sera ajustée au vu du produit définitif de la taxe de séjour.

➤ Modalités de versement de la subvention d'exploitation

Le paiement de la subvention d'équilibre interviendra trimestriellement au plus tard les 15 avril, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.

Les acomptes des mois d'avril, juin et septembre seront basés sur le montant prévu au budget de l'année N.

Le solde sera réajusté en fonction du montant de la taxe de séjour perçu au 30 novembre N après déduction de l'acompte versé au 15 juillet de l'année N.

Ainsi, si le produit de la taxe de séjour est supérieur à la prévision budgétaire, le solde de la subvention d'équilibre sera réduit de la différence. S'il est inférieur, la subvention d'équilibre sera augmentée sous réserve de la délibération du conseil communautaire.



➤ **Modalités de reversement de la taxe de séjour à l'OTI**

Le reversement de la taxe de séjour interviendra en deux temps :

- Un acompte au 15/07 de l'année N correspondant à 50% du montant budgétisé par la 3CMA.
- Le solde au 15/12 de l'année N.

Article 5 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.

A son terme, la convention devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention et toutes les clauses la composant peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par un écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Il est convenu que dans un délai raisonnable à réception de la demande, les parties se rencontreront pour discuter de cette modification et le cas échéant, pour la formaliser par avenant.

Article 7 : Résiliation

La résiliation de la présente convention est possible, à tout moment, et pour quelque cause que ce soit, par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et devra respecter un préavis de six (6) mois.

Article 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif, à savoir :

- Pour la 3CMA : Maison de l'intercommunalité - 125 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE MAURIENNE
- Pour l'OTI : Ancien Evêché — Place de la Cathédrale 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention avant de saisir la juridiction territorialement compétente.


La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers la motivant, ainsi que toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

La partie ayant reçu la demande adresse une proposition écrite de règlement amiable du différend dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Aucune partie ne peut saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), avant d'avoir respecté la procédure définie au présent article.

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/07/2025
Reçu en préfecture le 28/07/2025
Publié le 
ID : 073-200070464-20250724-20250724_141-DE

Fait à Saint-Jean-de Maurienne, le 31.07.2025

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Le Président
Jean-Paul MARGUERON



Pour l'Office de tourisme Cœur de Maurienne Arvan

La Présidente  EPIC Office de Tourisme
Françoise COSTA Cœur de Maurienne Arvan

Place de la Cathédrale
73300 Saint-Jean-de-Maurienne
04 79 59 39 39

SIRET 834 069 213 000 17
NAF 79902 - RCS Chambéry